HISTOIRE D'OR

Société Anonyme au Capital de
Quatre Vingt Six Millions Neuf Cent Trente Mille Huit Cents Francs

Siège Social : 2 rue de Valenciennes – 75010 PARIS

R.C.S. Paris B 379 587 900

92B209.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE PRINCIPALE DE PARIS 10ème
LARIBOISIÈRE, LE 5 AVR. 2000
Bord. N° 75 Case 2
REÇU - DE DE TIMBRE 480 Francs
DE D'ENREG. mille Cent
LE RECEVEUR PRINCIPAL : Cent Francs

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En date du 29 Mars 2000

- 2 JUIN 2000

31223

L'An Deux Mille, le Vingt Neuf Mars, à Quinze Heures, les Actionnaires de la Société "HISTOIRE D'OR", Société Anonyme au Capital de Quatre Vingt Six Millions Neuf Cent Trente Mille Huit Cents Francs, se sont réunis au siège social à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une Feuille de Présence qui a été signée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean LEVY en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Eric BELMONTE et Monsieur Bertrand HAINGUERLOT, présents et acceptant, sont désignés comme Scrutateurs.

Monsieur Jean Pierre CHANTREL est désigné aux fonctions de Secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence que les Membres présents ou représentés et les Actionnaires ayant régulièrement adressé un formulaire de vote par correspondance possédant plus du tiers des actions composant le Capital Social, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée et les pouvoirs des Actionnaires y annexés
- un exemplaire des Statuts de la Société
- double des lettres de convocation des Actionnaires
- double des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes

- un exemplaire du Projet de Fusion conclu le 24 Février 2000 avec les sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX"
- récépissé de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
- un exemplaire du journal publicateur "Les Petites Affiches" du 28 Février 2000, portant insertion de l'avis de projet de fusion
- l'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris ayant désigné Monsieur Jacques ZAKS en qualité de Commissaire aux Apports
- le rapport du Commissaire aux Apports
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée

Monsieur le Président déclare ensuite que les documents prescrits par la Loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social dans les délais légaux ; l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

* Rapport du Commissaire aux Apports
* Approbation du Projet de Fusion par absorption des Sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" sous le régime de l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966
* Approbation de l'évaluation des patrimoines transmis et des conditions et modalités de l'opération
* Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans opération de liquidation, des sociétés absorbées
* Pouvoirs pour les formalités

Il est ensuite donné lecture du Projet de Fusion, et du Rapport de Monsieur Jacques ZAKS, Commissaire aux Apports.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du Projet de Fusion de la Société avec les Sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX", par absorption de celles-ci, aux termes duquel lesdites sociétés feraient apport à "HISTOIRE D'OR" de la totalité de leur patrimoine, à charge par "HISTOIRE D'OR" de prendre en charge le passif des sociétés absorbées,

- du Rapport de Monsieur Jacques ZAKS, Commissaire aux Apports,

approuve ledit projet, la transmission universelle du patrimoine des sociétés absorbées et l'évaluation qui en a été faite, ainsi que l'ensemble des conventions contenues dans ledit projet,

constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption des sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX", avec effet rétroactif au 1er Avril 1999.

Résolution adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la Société "HISTOIRE D'OR" détenant la totalité des Actions des sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, l'opération ne peut donner lieu à échange de droits sociaux et n'entraînera pas augmentation de Capital.

Elle constate que les sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX", absorbées, seront dissoutes de plein droit à compter de ce jour du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation desdites sociétés.

Résolution adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de la convention de fusion, décide de prélever sur le poste Autres Réserves apparaissant au Passif du Bilan de la Société, une somme totale de 294.030 Frs nécessaire à la dotation de la Réserve Spéciale de Plus-Value à Long Terme en provenance de la Société "DIAMRAUDE".

Résolution adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur comptable dans les écritures de la Société à la date d'effet du 31 Mars 1999 des Titres des sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX", soit 7.518.073 Frs, et le total des apports nets des sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX", soit 7.283.391 Frs, constitue un Mali de Fusion ressortant à 234.682 Frs.

Résolution adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres du Bureau, après lecture.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT

HISTOIRE D'OR

Société Anonyme au Capital de
Quatre Vingt Six Millions Neuf Cent Trente Mille Huit Cents Francs

Siège Social : 2 rue de Valenciennes – 75010 PARIS

R.C.S. Paris B 379 587 900

E X T R A I T des

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En date du 25 Janvier 2000

L'An Deux Mille, le Vingt Cinq Janvier, à Neuf Heures, les Membres du Conseil d'Administration se sont réunis, chez PECHEL INDUSTRIES, 9 avenue Percier à PARIS 8ème, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Jean LEVY
- Monsieur Eric BELMONTE
- Monsieur Didier BISMUTH,
 Représentant Permanent de "APAX PARTNERS & Cie Ventures"
- Monsieur Bertrand HAINGUERLOT
- Madame Hélène PLOIX,
 Représentant Permanent de "PECHEL INDUSTRIES"
- Monsieur Maurice TCHENIO
- Monsieur Jean-Philippe ZAMIT

Assistent à la réunion

- Monsieur Jean-Pierre CHANTREL, Directeur Financier
- Monsieur Michel DUPLESSIS

Le Comité d'Entreprise, régulièrement convoqué, est absent.

Monsieur Jean LEVY préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et constate que le Conseil est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Il rappelle que le Conseil est réuni afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....

- Projet de Fusion par absorption des Sociétés "DIAMRAUDE et "CIPM BIJOUX"

.....

Le Conseil délibère ensuite sur la fusion par absorption des Sociétés "DIAMRAUDE" et CIPM BIJOUX".

Monsieur le Président rappelle que la Société détient 100 % de la Société "DIAMRAUDE" et 99,76 % de "CIPM BIJOUX" et que ces dernières exploitent des magasins "Histoire d'Or" dans le Centre Commercial de l'Arche, à TOURS et dans le Centre Commercial de CLAYE SOUILLY.

Il précise que la fusion envisagée aurait effet rétroactif au 1er Avril 1999, premier jour de l'exercice en cours, les sociétés absorbées apportant à "HISTOIRE D'OR" la totalité de leurs actifs, à charge pour "HISTOIRE D'OR" de l'ensemble de leurs passifs au 31 Mars 1999, les opérations effectuées par les sociétés absorbées depuis le 1erAvril 1999 étant considérées de plein droit comme faites pour le compte de "HISTOIRE D'OR".

Les sociétés absorbées seraient dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de "HISTOIRE D'OR" constatant la réalisation de la fusion.

Afin de simplifier les opérations, la Société porterait, préalablement à la signature du Projet de Fusion, sa participation dans "CIPM BIJOUX" à 100 %, ce qui permettrait de procéder à la fusion dans le cadre des dispositions des articles 372-1 alinéa 2 et 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966.

La Société "HISTOIRE D'OR" détenant ainsi la totalité des Titres des filiales absorbées, l'opération ne donnerait lieu ni à échange d'actions, ni à augmentation de Capital.

Elle ne nécessiterait ni Rapport du Conseil d'Administration, ni Rapport d'un Commissaire à la Fusion, mais simplement d'un Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur des apports des sociétés absorbées.

En outre, les sociétés absorbées ne seraient pas tenues de réunir d'Assemblée pour décider la fusion.

Les biens apportés par les sociétés absorbées seraient évalués à leur valeur économique, correspondant à leur valeur nette comptable au 31 Mars 1999, à l'exception d'une revalorisation des éléments incorporels des Fonds de Commerce qu'elles apporteraient, étant précisé, pour ce qui est du fonds de commerce de PONTAULT COMBAULT dont le Bail a été cédé par "CIPM BIJOUX" postérieurement au 1er Avril 1999, que serait retenue une valeur brute de 2.000.000 Frs égale au prix de cession, sous déduction d'une somme de 800.000 Frs correspondant à l'impôt prévisible sur la Plus-Value réalisée, impôt dont HISTOIRE D'OR supporterait la charge dans ses comptes 1999/2000.

L'opération dégagerait un mali de fusion constitué par la différence entre le total des apports nets des deux sociétés et la valeur comptable dans les livres de "HISTOIRE D'OR" des Titres desdites Sociétés.

Au vu des évaluations retenues, le mali apparaîtrait pour 234.682 Frs.

Les Titres des sociétés absorbées ayant été nantis au profit des Banques dans le cadre des obligations de la Convention de Crédits du 11 Mars 1998 et de ses avenants, l'accord préalable de ces dernières serait nécessaire à la réalisation de la fusion, étant précisé qu'en remplacement des Titres nantis qui seraient annulés à la suite de la fusion, il serait proposé aux Banques, en lieu et place des nantissements de Titres existants et conformément aux engagements pris, le nantissement des Fonds de Commerce exploités par les sociétés absorbées jusqu'à la fusion.

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte le principe de la fusion par absorption des sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" et donne tous pouvoirs à Messieurs Jean LEVY, Président, et Eric BELMONTE, Directeur Général, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de présenter une requête en vue de la nomination d'un Commissaire aux Apports, signer le Projet et le Traité de Fusion, ainsi que tous actes annexes ou complémentaires et la Déclaration de Conformité prévue par la Loi en matière de fusion et, d'une manière générale, procéder à toutes opérations nécessaires à la réalisation de la fusion.

Le Conseil décide ensuite le principe de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire devant statuer sur l'opération, à réunir avant la cloture de l'exercice en cours.

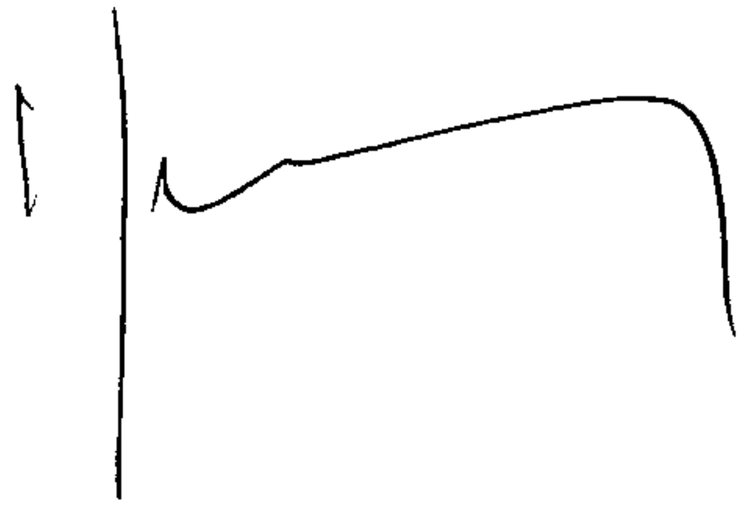
Il adopte l'ordre du jour suivant :

* Rapport du Commissaire aux Apports
* Approbation du Projet de Fusion par absorption des Sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" sous le régime de l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966
* Approbation de l'évaluation des patrimoines transmis et des conditions et modalités de l'opération
* Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans opération de liquidation, des sociétés absorbées
* Pouvoirs pour les formalités

Il arrête enfin les grandes lignes du texte des résolutions qui sera soumis aux Actionnaires et charge son Président de procéder à l'organisation matérielle de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquer les Actionnaires, fixer les date et heure de la réunion, après accomplissement des formalités préalables prévues par la Loi.

.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.



C I P M BIJOUX

Société Anonyme au Capital de Deux Cent Cinquante Mille francs

Siège Social : 2 rue de Valenciennes - 75010 P A R I S

R.C.S. Paris B 334 458 213

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En date du 26 Janvier 2000

L'An Deux Mille, le Vingt Six Janvier, à Neuf Heures Trente, les Membres du Conseil d'Administration se sont réunis, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Jean LEVY
- Monsieur Eric BELMONTE
- Monsieur Jean Pierre CHANTREL
 Représentant Permanent de la Société "HISTOIRE D'OR"

Monsieur Jean LEVY préside la séance et constate que le Conseil est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président indique au Conseil qu'il est réuni afin d'envisager la fusion de la Société par absorption par la Société mère "HISTOIRE D'OR".

Il informe le Conseil que la Société "HISTOIRE D'OR" a d'ores et déjà décidé le principe de cette fusion, qui comporterait dans le même temps l'absorption de la société "DIAMRAUDE".

Il présente au Conseil l'avant-projet de fusion arrêté par "HISTOIRE D'OR", en précisant que la fusion aurait effet rétroactif au 1er Avril 1999, premier jour de l'exercice en cours, les sociétés absorbées apportant à "HISTOIRE D'OR" la totalité de leurs actifs, à charge pour "HISTOIRE D'OR" de l'ensemble de leurs passifs au 31 Mars 1999, les opérations effectuées par les sociétés absorbées depuis le 1erAvril 1999 étant considérées de plein droit comme faites pour le compte de "HISTOIRE D'OR".

Afin de simplifier les opérations et "HISTOIRE D'OR" détenant d'ores et déjà 100 % du Capital de "DIAMRAUDE", l'ensemble des Titres de la Société seraient préalablement cédés à "HISTOIRE D'OR" qui détiendrait ainsi 100 % du Capital de chacune des sociétés absorbées, ce qui permettrait de procéder à la fusion dans le cadre des dispositions des articles 372-1 alinéa 2 et 378-1 de la Loi.

En conséquence, l'opération ne donnerait lieu ni à échange d'actions, ni à augmentation de Capital de la société absorbante, la Société n'étant en outre pas tenue de réunir une Assemblée pour décider la fusion.

En outre, elle ne nécessiterait pas l'intervention d'un Commissaire à la Fusion, mais simplement d'un Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur des apports des sociétés absorbées.

Les biens apportés par les sociétés absorbées seraient évalués à leur valeur économique, correspondant à leur valeur nette comptable au 31 Mars 1999, à l'exception d'une revalorisation des éléments incorporels des Fonds de Commerce qu'elles apporteraient, étant précisé, pour ce qui est du fonds de commerce de PONTAULT COMBAULT dont le Bail a été cédé postérieurement au 1er Avril 1999, que serait retenue une valeur brute de 2.000.000 Frs égale au prix de cession, sous déduction d'une somme de 800.000 Frs correspondant à l'impôt prévisible sur la Plus-Value réalisée, impôt dont HISTOIRE D'OR supporterait la charge dans ses comptes 1999/2000.

L'apport net de la Société s'élèverait à 4.583.224 Frs.

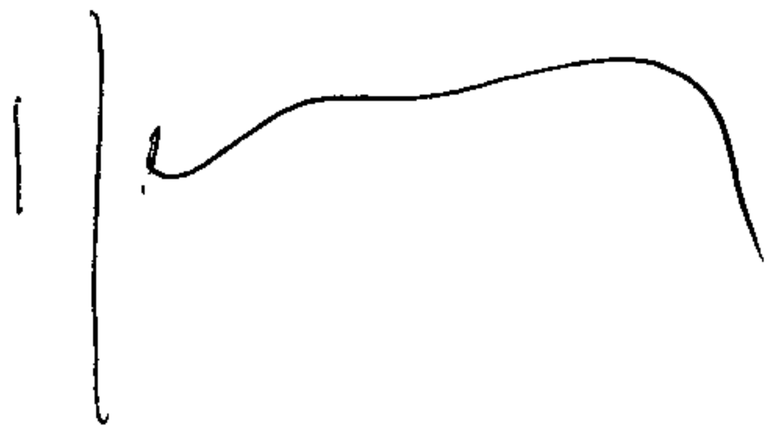
L'opération dégagerait un mali de fusion constitué par la différence entre la valeur comptable dans les livres de "HISTOIRE D'OR" des Titres des Sociétés absorbées et le total des apports nets desdites sociétés.

Au vu des évaluations retenues, le mali apparaîtrait pour 234.682 Frs.

La Société serait dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de "HISTOIRE D'OR" constatant la réalisation de la fusion, ladite Assemblée devant se tenir avant le 31 Mars 2000, date de cloture de l'exercice en cours des sociétés fusionnantes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, adopte le principe de la Fusion projetée avec "HISTOIRE D'OR" et donne tous pouvoirs à Monsieur Jean LEVY, Président, et à Monsieur Eric BELMONTE, Directeur Général, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer le Projet et le Traité de Fusion, ainsi que tous actes annexes ou complémentaires et la Déclaration de Conformité prévue par la Loi en matière de fusion et, d'une manière générale, procéder à toutes opérations nécessaires à la réalisation de la fusion.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a té dressé le présent procès-verbal.



D I A M R A U D E

Société à Responsabilité Limitée au Capital de Cinquante Mille Francs

Siège Social : 2 rue de Valenciennes - 75010 PARIS

RCS Paris B 353 676 794

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En date du 26 Janvier 2000

L'An Deux Mille, le Vingt Six Janvier,

la Société "HISTOIRE D'OR", Société Anonyme au Capital de 86.930.800 Frs, dont le siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro B 379 587 900, représentée par son Président, Monsieur Jean LEVY,

Associée Unique de la Société "DIAMRAUDE", en sa qualité de propriétaire de la totalité des Cinq Cents Parts Sociales composant le Capital Social,

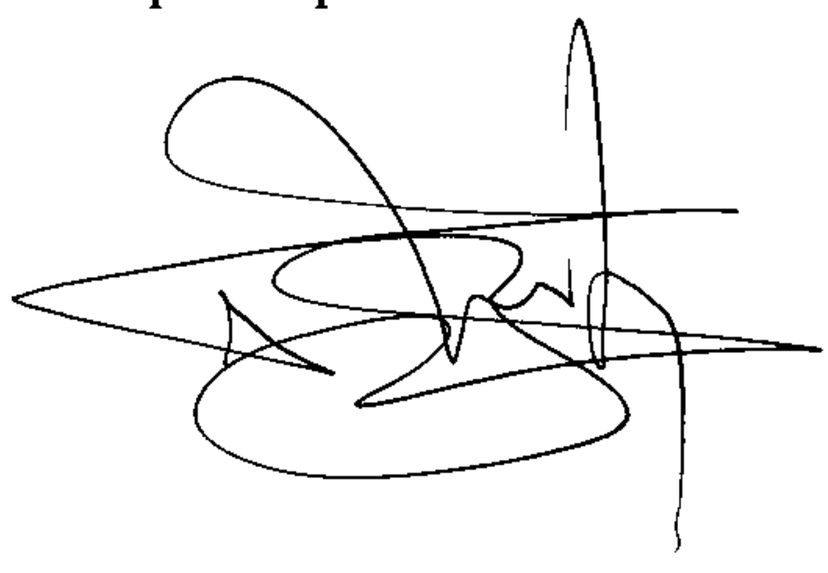
a pris la décision suivante :

DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport de la Gérance, adopte le principe de la Fusion par absorption de la Société par la Société "HISTOIRE D'OR" dans le cadre des dispositions des articles 372-1, alinéa 2 et 378-1 de la Loi.

Il donne tous pouvoirs à Monsieur Eric BELMONTE, Gérant, à l'effet de signer le Projet et le Traité de Fusion, ainsi que tous actes annexes ou complémentaires et la Déclaration de Conformité prévue par la Loi en matière de fusion et, d'une manière générale, procéder à toutes opérations nécessaires à la réalisation de la fusion.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.



DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

- Monsieur Jean **LEVY,**
 demeurant à PARIS 17ème, 17 rue Margueritte,
- Monsieur Eric **BELMONTE,**
 demeurant à PARIS 7ème, 41 avenue de La Bourdonnais ;

agissant en qualité de Président ou Gérant, dûment habilités par les Conseils d'Administration et Décision de l'Associé Unique du 25 Janvier 2000 des Sociétés :

-/ "**HISTOIRE D'OR**", Société Anonyme au Capital de Quatre Vingt Six Millions Neuf Cent Trente Mille Huit Cents Francs, dont le siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 379 587 900,

- "**DIAMRAUDE**", Société à Responsabilité Limitée au Capital de Cinquante Mille Francs, dont le siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 353 676 794,

- "**CIPM BIJOUX**", Société Anonyme au Capital de Deux Cent Cinquante Mille Francs, dont le siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 334 458 213,

relate, à l'appui des demandes d'inscription modificatives qu'il dépose au Registre du Commerce et des Sociétés :

1) Les sociétés ci-dessus ayant envisagé le principe de leur fusion par absorption des sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" par la Société "HISTOIRE D'OR", ont arrêté un projet de fusion entre les trois sociétés.

2) Sur requête de la Société "HISTOIRE D'OR", Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, par Ordonnance du 23 Février 2000, a désigné Monsieur Jacques ZAKS, 20bis rue Boissière à PARIS 16ème, en qualité de Commissaire aux Apports.

3) Le projet, signé le 24 Février 2000, contenait les mentions prescrites par la Loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966, et disposait que les sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" seraient dissoutes, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il prenait acte que l'opération ne donnerait pas lieu à échange d'actions des sociétés absorbées contre des actions de la société absorbante, ni à augmentation de capital de cette dernière qui détenait la totalité des actions des sociétés absorbées.

4) Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 25 Février 2000 et avis du projet de fusion a été publié par "Les Petites Affiches" du 28 Février 2000.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5) L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social des sociétés l'ont été dans les délais légaux.

6) Compte tenu de la détention par la Société "HISTOIRE D'OR", dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi, de la totalité de actions des sociétés absorbées, il n'y a eu lieu ni à l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés absorbées, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles 376 et 377 de ladite Loi.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "HISTOIRE D'OR" du 29 Mars 2000 a approuvé le projet de fusion, la transmission universelle du patrimoine des sociétés absorbées et l'évaluation des apports effectués, constaté la réalisation définitive de la fusion sans augmentation de Capital, et la dissolution, sans opération de liquidation, des sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX".

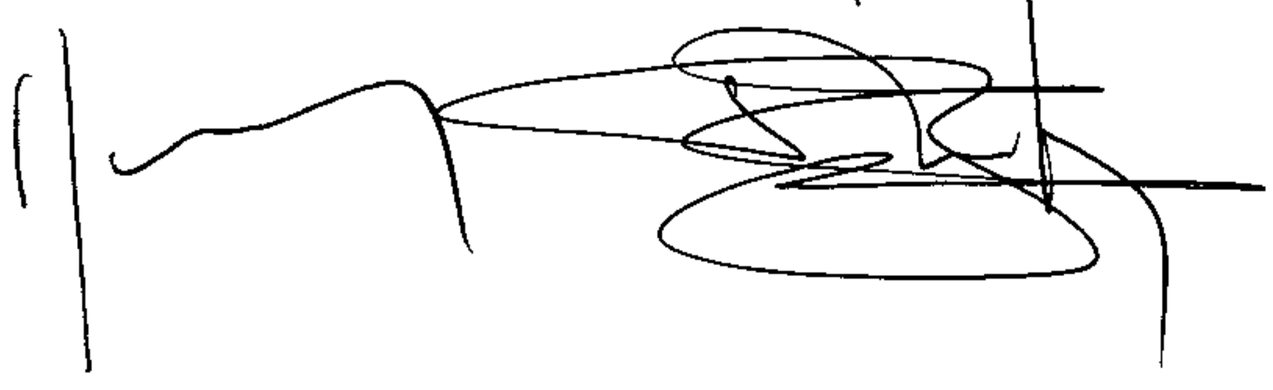
8) Les avis de dissolution des sociétés absorbées et de réalisation de la fusion ont été publiés par "Les Petites Affiches" du 10.04.00

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, tant en son nom personnel que comme mandataire, affirme que la fusion par absorption des sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" par la Société "HISTOIRE D'OR", placée sous le régime de l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que les sociétés "DIAMRAUDE " et "CIPM BIJOUX" sont définitivement et régulièrement dissoutes, sans liquidation.

A l'appui de la présente déclaration, seront déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Mars 2000 de la Société "HISTOIRE D'OR"
- le Traité de Fusion
- la présente Déclaration

Fait à Paris,
Le 12 Avril 2000



JACQUES ZAKS
Commissaire aux comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Paris

HISTOIRE D'OR S.A.
2 RUE DE VALENCIENNES
75010 PARIS

FUSION-ABSORPTION DES SOCIETES DIAMRAUDE ET CIPM BIJOUX
PAR LA SOCIETE HISTOIRE D'OR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LES SOCIETES DIAMRAUDE ET CIPM BIJOUX

COREVISE
20 Bis, rue Boissière - 75116 PARIS - Tel : 01 53 70 19 70 - Fax : 01 53 70 19 71

FUSION-ABSORPTION DES SOCIETES DIAMRAUDE ET CIPM BIJOUX
PAR LA SOCIETE HISTOIRE D'OR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LES SOCIETES DIAMRAUDE ET CIPM BIJOUX

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris m'a désigné, par ordonnance en date du 23 février 2000, Commissaire aux apports dans le cadre de l'absorption par voie de fusion des sociétés DIAMRAUDE et CIPM BIJOUX par la société HISTOIRE D'OR.

Les sociétés DIAMRAUDE et CIPM BIJOUX étant détenues à 100% par votre société depuis au moins le dépôt au greffe du projet de fusion, les dispositions de l'article L 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 trouvent à s'appliquer.

La fusion-absorption est, dans ce cas, soumise à un régime simplifié :

- Il n'y a pas de réunion d'Assemblée de la société absorbée ;
- Il n'y a pas d'intervention d'un Commissaire à la fusion devant établir un rapport sur les valeurs relatives et sur l'équité du rapport d'échange.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de ma mission de Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués à votre société, en précisant qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Il vous est présenté selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération, évaluation et rémunération des apports**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
3. **Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

1.0. Sociétés concernées

La société **HISTOIRE D'OR**, *société absorbante*, est une société anonyme au capital de 86.930.800 francs (869.308 actions de 100 francs de valeur nominale), dont le siège social est situé 2 rue de Valenciennes 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 379 587 900.

Elle a pour objet l'exploitation de tous commerces de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie.

La société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge et ne fait pas appel public à l'épargne.

La société **DIAMRAUDE**, *société absorbée*, est une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs (500 parts sociales de 100 francs de valeur nominale), dont le siège social est situé 2, rue de Valenciennes 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 353 676 794.

Elle a pour objet la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte tant en France qu'à l'Etranger de tous commerces et activités artisanales de joaillerie-bijouterie.

La société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge et ne fait pas appel public à l'épargne.

La société **CIPM BIJOUX**, *société absorbée*, est une société anonyme au capital de 250.000 francs (2.500 actions de 100 francs de valeur nominale), dont le siège social est situé 2, rue de Valenciennes 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 334 458 213.

Elle a pour objet la vente au détail et réparation d'articles de bijouterie, horlogerie, joaillerie et toutes activités connexes.

La société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge et ne fait pas appel public à l'épargne.

1.1. Présentation générale de l'opération

Le projet de traité de fusion soumis à votre approbation a été signé le 24 février 2000 par les représentants des sociétés concernées.

La société HISTOIRE D'OR. détient, à la date du dépôt du projet de traité de fusion, l'intégralité des titres composant le capital des sociétés DIAMRAUDE et CIPM BIJOUX.

Selon le projet de traité de fusion, cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne du Groupe, qui intervient en dehors de tout projet de cession à des tiers ou de prise de contrôle par des tiers.

La fusion permettra de réunir sous une seule Société des fonds de commerce et des activités identiques à ceux de la société absorbante.

Cette restructuration répond à une motivation de simplification de structures devenues inutiles ainsi qu'à un objectif de rationalisation commerciale, administrative, comptable et financière.

1.2. Propriété, jouissance et conditions des apports

Les apports effectués par les sociétés DIAMRAUDE et CIPM BIJOUX à la société HISTOIRE D'OR sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1er avril 1999. Toutefois, la société HISTOIRE D'OR n'aura la propriété des biens et droits apportés qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'opération est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation définitive de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société HISTOIRE D'OR.

Nous nous sommes assurés de l'accord des banques créancières pour donner mainlevée des nantissements dont les titres des sociétés absorbées étaient grevés.

Sur le plan fiscal, l'opération considérée est placée :

- en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts,

- en matière de TVA, sous le régime prévu aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts,

- en matière de droits d'enregistrement, sous le régime prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts (la formalité de l'enregistrement sera requise au droit fixe de 1 500 francs).

1.3. Les bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels arrêtés au 31 mars 1999, date de clôture du dernier exercice social des sociétés DIAMRAUDE et CIPM BIJOUX.

Ces comptes ont été approuvés par leur Assemblée Générale respective en date du 30 septembre 1999.

Les comptes de CIPM BIJOUX ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux Comptes de la Société suivant rapport en date du 24 juin 1999.

1.4. Description des apports

Apport de la société DIAMRAUDE

Aux termes du traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

ACTIF APPORTE

Immobilisations incorporelles	1.748.000 F
Immobilisations corporelles	208.394 F
Immobilisations financières	251.810 F
Stocks matières premières et marchandises	1.133.182 F
Créances clients	249.782 F
Autres créances	173.562 F
Disponibilités	62.520 F
Comptes de régularisation	29.500 F
Total de l'actif apporté (1) :	**3.856.750 F**

PASSIF PRIS EN CHARGE

Dettes auprès établissements de crédit	125.052 F
Emprunts et dettes financiers divers	3.442 F
Avances et acomptes reçus	21.370 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	648.364 F
Dettes fiscales et sociales	358.355 F
Total du passif pris en charge (2) :	**1 156.583 F**
Soit un ACTIF NET APPORTE de (3) = (1) - (2)	**2.700.167 F**

Apport de la société CIPM BIJOUX

Aux termes du traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

ACTIF APPORTE

Immobilisations incorporelles	3.279.000 F
Immobilisations corporelles	1.463.816 F
Immobilisations financières	129.587 F
Stocks matières premières et marchandises	2.144.052 F
Créances clients	25.509 F
Autres créances	1.403.380 F
Disponibilités	147.831 F
Comptes de régularisation	206.278 F
Total de l'actif apporté (1) :	**8.799.453 F**

PASSIF PRIS EN CHARGE

Provisions pour risques	200.000 F
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit	27.507 F
Avances et acomptes reçus	39.423 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.435.200 F
Dettes fiscales et sociales	503.825 F
Dettes sur immobilisations	1.006.962 F
Autres dettes	3.312 F
Total du passif pris en charge (2) :	**4.216.229 F**
Soit un ACTIF NET APPORTE de (3) = (1) - (2)	**4.583.224 F**

1.5. Méthode retenue pour l'évaluation des apports

La valeur des éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge a été fixée, par les dirigeants, à des valeurs proches des valeurs d'acquisition par le groupe.

Ces éléments résultent des comptes annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et associés des sociétés absorbées, réévalués des éléments incorporels du fonds de commerce.

1.6. Rémunération des apports

La société HISTOIRE D'OR détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés DIAMRAUDE et CIPM BIJOUX, il ne sera pas procédé à la détermination du rapport d'échange des parts sociales et actions, ni aux modalités de remise des actions HISTOIRE D'OR, société absorbante, contre les parts sociales DIAMRAUDE et les actions CIPM BIJOUX, sociétés absorbées.

Apport de la société DIAMRAUDE

La différence entre le montant net des apports, soit	2.700.167 F
et la valeur nette comptable de la totalité des parts sociales de la société DIAMRAUDE dans les livres de la société HISTOIRE D'OR au 31 mars 1999, soit	2.707.402 F
s'élève à	(7.235) F

et constitue un mali de fusion à inscrire dans les comptes de la société HISTOIRE D'OR.

Apport de la société CIPM BIJOUX

La différence entre le montant net des apports, soit	4.583.224 F
et la valeur nette comptable de la totalité des actions de la société CIPM BIJOUX dans les livres de la société HISTOIRE D'OR au 31 mars 1999, soit	4.810.671 F
s'élève à	(227.447) F

et constitue un mali de fusion à inscrire dans les comptes de la société HISTOIRE D'OR.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer, notamment par la prise de connaissance des budgets, que le résultat global des sociétés absorbées pendant la période intercalaire n'était pas de nature à remettre en cause le montant de l'actif net apporté.

Je me suis entretenu avec les conseils et dirigeants des sociétés concernées par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Sur la base des notes de synthèse du Commissaire aux comptes, j'ai examiné, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans les comptes arrêtés au 31 mars 1999 de la société CIPM BIJOUX. J'ai également apprécié les principes comptables et les estimations significatives retenus, notamment en ce qui concerne les éléments incorporels du fonds de commerce.

J'ai effectué les vérifications comptables et juridiques que j'ai estimé nécessaires sur les comptes des sociétés absorbées arrêtés au 31 mars 1999.

Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Les actifs apportés et les passifs transmis par les sociétés DIAMRAUDE et CIPM BIJOUX correspondent à leur valeur nette comptable à la date d'effet de l'opération, réévalués des éléments incorporels du fonds de commerce.

J'ai vérifié la consistance et la valorisation desdits éléments, soit au moyen des documents et fichiers comptables, soit en m'appuyant sur les travaux du Commissaire aux Comptes, afin de m'assurer de la prise en compte, dans l'apport, de l'exhaustivité des biens et droits retenus.

Les valeurs retenues me paraissent acceptables dans le cadre de cette opération.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter la valeur globale des apports proposés.

3. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports, décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 7.283.391francs.

La présente fusion ne donnera pas lieu à augmentation de capital de la société absorbante puisque celle-ci détient la totalité du capital de la société absorbée.

Par ailleurs, l'opération dégage un mali global de fusion de 234.682 francs.

Fait à Paris, le 20 mars 2000

Le Commissaire aux apports

Jacques ZAKS

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNES

- La Société "**HISTOIRE D'OR**", Société Anonyme au Capital de Quatre Vingt Six Millions Neuf Cent Trente Mille Huit Cents Francs, dont le siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 379 587 900,

représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean LEVY, Président ;

Ci-après dénommée : "HISTOIRE D"OR" ou "la Société Absorbante" ou "la Société Bénéficiaire de l'Apport".

- La Société "**DIAMRAUDE**", Société à Responsabilité Limitée au Capital de Cinquante Mille Francs, dont le siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 353 676 794,

représentée aux fins des présentes par Monsieur Eric BELMONTE, Gérant ;

Ci-après dénommée "DIAMRAUDE" ou "Société Absorbée", ou "Société Apporteuse".

- La Société "**CIPM BIJOUX**", Société Anonyme au Capital de Deux Cent Cinquante Mille Francs, dont le siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 334 458 213,

représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean LEVY, Président ;

Ci-après dénommée "CIPM BIJOUX" ou "Société Absorbée", ou "Société Apporteuse".

Ont exposé et convenu ce qui suit en vue de réaliser leur fusion par voie d'absorption des Sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" par la Société "HISTOIRE D'OR", dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

E X P O S E

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

I - *HISTOIRE D'OR*

Forme	Société Anonyme
Constitution	Acte SSP du 25 Juillet 1990
Durée	99 années à compter du 29 Octobre 1990
Capital	86.930.800 Frs, divisé en 869.308 Actions de 100 Frs de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
Objet	L'exploitation de tous commerces de Bijouterie, Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie.

II - *DIAMRAUDE*

Forme	S A R L
Constitution	Acte SSP du 5 Février 1990
Durée	99 années à compter du 21 Mars 1990
Capital	50.000 Frs, divisé en 500 Parts de 100 Frs de nominal, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
Objet	La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte tant en France qu'à l'Etranger de tous commerces et activités artisanales de joaillerie - bijouterie.

III - *CIPM BIJOUX*

Forme	Société Anonyme
Constitution	Acte SSP du 10 Novembre 1985

Durée	50 années à compter du 11 Mars 1986
Capital	250.000 Frs, divisé en 2.500 Actions de 100 Frs de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
Objet	La vente au détail et réparation d'articles de bijouterie, horlogerie, joaillerie et toutes activités connexes.

LIENS ENTRE LES SOCIETES

Les sociétés fusionnantes appartiennent toutes à un même Groupe dont la Société "FINANCIERE D'OR" est la mère.

A la date des présentes "HISTOIRE D'OR" détient la totalité des Titres des deux sociétés absorbées.

En conséquence, la présente opération de fusion est régie par l'article 378.1 de la Loi du 24 Juillet 1966.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération entre dans le cadre d'une restructuration interne au sein du Groupe dont les sociétés fusionnantes font partie.

La fusion permettra de réunir sous une seule Société des fonds de commerce et des activités identiques à ceux de la Société absorbante, exploités, pour des raisons historiques, par des filiales détenues à 100 % par celle-ci.

Elle permettra de simplifier la gestion administrative, comptable, juridique et financière du Groupe, et, d'une manière générale, de réduire les charges de structure.

COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les sociétés participantes clôturent toutes leur exercice le 31 Mars de chaque année.

Pour établir les conditions de l'opération, les sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 Mars 1999, date de clôture de leur dernier exercice.

Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires tenues :

le 17 Septembre 1999, pour HISTOIRE D'OR
le 30 Septembre 1999, pour les sociétés absorbées.

CONVENTIONS DE FUSION

APPORT FUSION

Les Sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" **apportent** à la Société "HISTOIRE D'OR", qui accepte, sous les conditions ordinaires et de droit en la matière, en vue de la **Fusion par voie d'absorption** des deux premières par la troisième et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

tous les biens, droits et valeurs sans exception ni réserve leur appartenant et constituant leur ACTIF, à charge par la Société "HISTOIRE D'OR", bénéficiaire de l'apport, de prendre en charge l'ensemble du PASSIF des Sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX", à la date de référence du Trente et Un Mars Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf (31 Mars 1999), choisie d'un commun accord par les parties pour établir les conditions de l'opération.

Il est précisé que l'Actif et le Passif des Sociétés "DIAMRAUDE", et "CIPM BIJOUX" dont la transmission à la Société "HISTOIRE D'OR" est prévue, consistent, à cette date de référence, dans les éléments ci-après énumérés, étant entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des patrimoines des Sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" devant être dévolus à la Société "HISTOIRE D'OR" dans l'état où ils se trouveront le jour de la réalisation définitive de l'opération.

DESIGNATION ET EVALUATION DES PATRIMOINES DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

I - APPORT DE LA SOCIETE "DIAMRAUDE"

I.A. - ACTIF APPORTE

Immobilisations Incorporelles

L'ensemble des éléments incorporels de son Fonds de Commerce de "Bijouterie, Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie" exploité sous l'enseigne "Histoire d'Or" à TOURS (37100), Centre Commercial La Petite Arche, pour lequel elle est immatriculée au RCS de Tours, sous le numéro B 353 676 794, comprenant :

. la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne, le droit de se dire successeur, les archives techniques et commerciales et en général tous documents se rapportant au fonds apporté.

. le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être pris ou conclus par la Société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce.

. le droit au bail des locaux où elle exploite le fonds.

Lesdits éléments incorporels évalués à..... 1.748.000 Frs

Immobilisations Corporelles

Les installations, agencements, matériel et mobilier servant à l'exploitation retenus pour leur valeur d'origine (743.360) diminuée des amortissements pratiqués, (534.966) soit pour une valeur nette de..... 208.394 Frs

Immobilisations Financières

Des immobilisations financières (titres et créances immobilisés, dépôts et cautionnements) pour..... 251.810 Frs

Actif Circulant

Des stocks de matières premières et marchandises apportés pour leur valeur d'inventaire, soit..... 1.133.182 Frs

à reporter..... 3.341.386 Frs

report.....	3.341.386 Frs
- Des créances clients pour.....	249.782 Frs
- Le montant des autres créances pour.....	173.562 Frs
- Des disponibilités en banque et caisse pour...	62.520 Frs
- Le montant des charges constatées d'avance pour...	29.500 Frs
Montant total de l'ACTIF apporté.....	3.856.750 Frs

I.B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Le Passif de "DIAMRAUDE" dont la transmission est prévue et qui sera pris en charge par "HISTOIRE D'OR" comprend, à la date de référence du 31 Mars 1999 :

- Des dettes auprès des établissements de crédit pour.....	125.052 Frs
- Des emprunts et dettes financiers divers pour.....	3.442 Frs
- Des avances et acomptes reçus pour.....	21.370 Frs
- Les sommes dues aux fournisseurs pour.....	648.364 Frs
- Les dettes fiscales et sociales, pour.....	358.355 Frs
Montant total du PASSIF pris en charge.....	1.156.583 Frs

I.C - APPORT NET de la Société "DIAMRAUDE"

L'Actif apporté étant évalué à.....	3.856.750 Frs
et le Passif pris en charge à	1.156.583 Frs
L'ACTIF NET apporté ressort à.....	2.700.167 Frs

II - APPORT DE LA SOCIETE "CIPM BIJOUX"

II.A. - ACTIF APPORTE

Immobilisations Incorporelles

L'ensemble des éléments incorporels de son Fonds de Commerce de " Bijouterie, Horlogerie, Joaillerie et activités annexes", comprenant, à la date de référence du 1er Avril 1999, les établissements secondaires ci-dessous :

-/ Centre Commercial Carrefour, RN3, 77410 CLAYE SOUILLY, exploité sous l'enseigne "Histoire d'Or", pour lequel elle est immatriculée au RCS de Meaux, sous le numéro B 334 458 213

-/ Centre Commercial Carrefour, RN 4, 77340 PONTAULT COMBAULT, pour lequel elle était immatriculée au RCS de Melun, sous le numéro B 334 458 213,

comprenant :

. la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne, le droit de se dire successeur, les archives techniques et commerciales et en général tous documents se rapportant au fonds apporté en ses deux établissements.

. le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être pris ou conclus par la Société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce en ses deux établissements.

. les droits aux baux dont la Société était titulaire à la date de référence pour ses deux établissements.

Lesdits éléments incorporels évalués à

CLAYE SOUILLY	2.079.000 Frs	
C.C. PONTAULT COMBAULT	1.200.000 Frs	
Soit au total.....		3.279.000 Frs

Immobilisations Corporelles

Des installations, agencements, matériel et mobilier servant à l'exploitation, retenus pour leur valeur d'origine (2.364.929) diminuée des amortissements pratiqués (901.113) soit pour une valeur nette de..... 1.463.816 Frs

Immobilisations Financières

Des immobilisations financières retenues pour leur montant brut (142.587), diminué des provisions constituées (13.000), soit pour un montant net de..... 129.587 Frs

à reporter..... 4.872.403 Frs

Report	4.872.403 Frs

Actif Circulant

- Des stocks de matières premières et marchandises apportés, compte tenu d'une provision pour dépréciation de 55.386 Frs, pour un montant net de…….	2.144.052 Frs
- Des créances clients, retenues, compte tenu d'une provision de 2.532 Frs, pour un montant net de…	25.509 Frs
- Le montant des autres créances pour……..	1.403.380 Frs
- Des disponibilités en banque et caisse pour…..	147.831 Frs
- Des charges à répartir pour……	206.278 Frs
Montant total de l'ACTIF apporté……	8.799.453 Frs

II.B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Le Passif de "CIPM BIJOUX" dont la transmission est prévue et qui sera pris en charge par "HISTOIRE D'OR" comprend, à la date de référence du 31 Mars 1999 :

- Des provisions pour risque pour…….	200.000 Frs
- Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour……	27.507 Frs
- Des avances et acomptes reçus pour……	39.423 Frs
- Les sommes dues aux fournisseurs pour……	2.435.200 Frs
- Les dettes fiscales et sociales pour……..	503.825 Frs
- Des dettes sur immobilisations pour……..	1.006.962 Frs
- Les autres dettes pour……..	3.312 Frs
Montant total du PASSIF pris en charge……	4.216.229 Frs

II.C - APPORT NET de la société "CIPM BIJOUX"

L'Actif apporté étant évalué à.....	8.799.453 Frs
et le Passif pris en charge à.....	4.216.229 Frs
L'ACTIF NET apporté ressort à.....	4.583.224 Frs

DECLARATIONS DES SOCIETES APPORTEUSES

Les sociétés apporteuses déclarent :

-/ qu'elles sont titulaires, chacune, d'un contrat de sous-location pour leur siège social, qui leur a été consenti par la Société "HISTOIRE D'OR" et qui prendra fin par confusion du fait de la fusion.

-/ qu'elles sont bien et régulièrement propriétaires des biens apportés.

-/ qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en liquidation ou redressement judiciaire.

-/ que leurs livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers seront inventoriés et remis à la Société "HISTOIRE D'OR" dès réalisation effective de la fusion.

La Société "DIAMRAUDE" déclare :

-/ qu'elle est titulaire du Bail commercial suivant :

. Centre Commercial de la Petite Arche - 37100 TOURS
Acte sous seing privé du 1er Juin 1992
Durée :9 ans à compter du 5 Juin 1992
Bailleur : SCI DE L'ARCHE
Désignation : Un local commercial n° 50 d'environ 63 m²
Activité : Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, Horlogerie,.

-/ que le fonds de commerce exploité dans les lieux fait l'objet d'une inscription de privilège et de deux inscriptions de nantissement en date des 20 Mars et 22 Mars 1990, au profit du CREDIT MUTUEL, lesdites inscriptions devenues sans objet, les créances garanties ayant été intégralement remboursées.

La Société "CIPM BIJOUX" déclare :

-/ qu'elle était titulaire des Baux suivants à la date de référence du 1er Avril 1999 :

a) Centre Commercial CARREFOUR, RN3, 77410 CLAYE SOUILLY
Acte sous seing privé du 13 Septembre 1991
Durée : 12 ans
Bailleur : Société Immobilière CARREFOUR
Désignation : Locaux 49/51/52, d'environ 79 m²
Activité : Horlogerie, Bijouterie, Joaillerie.

étant précisé que ledit Bail a été postérieurement au 1er Avril 1999, remplacé par un nouveau, d'une durée de 12 ans, portant sur les mêmes locaux plus d'autres, d'une surface de 146 m² environ.

b) Centre Commercial Carrefour, RN 4, - 77340 PONTAULT COMBAULT
Acte sous seing privé du 2 Septembre 1998
Durée : 9 Ans à compter du 1er Décembre 1994
Bailleur : Société Immobilière CARREFOUR
Désignation : Lot n° 33 d'environ 89 M²
Activité : Bijouterie, Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie.

étant précisé que la Société n'est plus titulaire dudit Bail à la date des présentes, à la suite de sa cession le 3 Mai 1999.

-/ que le fonds de commerce exploité dans le Centre Commercial de CLAYE SOUILLY fait l'objet d'une inscription de nantissement au profit du CREDIT DU NORD, devenue sans objet, la créance garantie ayant été intégralement remboursée.

DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société absorbante déclare :

-/ qu'elle connaît parfaitement les sociétés absorbées, ainsi que les biens apportés au titre de la fusion,

-/ que des Titres des sociétés apporteuses dont elle détient 100 % du Capital, sont actuellement nantis au profit de différentes banques ayant pour mandataire PARIBAS, à raison de :

. DIAMRAUDE	500 Parts
. CIPM BIJOUX	2.494 Actions

-/ et qu'elle s'oblige à obtenir l'accord écrit des créanciers bénéficiant de ces nantissements de Titres, préalablement à la réalisation de la fusion.

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ACTIFS

TRANSMISSION DU PASSIF

La Société "HISTOIRE D'OR" aura la propriété et la jouissance des biens et droits des Sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX", en ce y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "HISTOIRE D'OR" qui approuvera la Fusion et rendra les apports définitifs.

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la Loi du 24 Juillet 1966, la présente Fusion aura effet rétroactif au 1er Avril 1999, premier jour de l'exercice en cours de chacune des sociétés participantes.

En conséquence, les patrimoines des sociétés apporteuses devant être dévolus dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation de la Fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le Premier Avril Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf (1er Avril 1999) et la date de réalisation définitive de la Fusion, et toutes les opérations engagées ou accomplies par les sociétés apporteuses depuis le 1er Avril 1999 seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire de l'Apport, comme si cette dernière était entrée en jouissance des biens et droits apportés au 1er Avril 1999.

L'ensemble du Passif des Sociétés apporteuses à la date de réalisation définitive de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution et la liquidation des sociétés absorbées, seront transmis à la Société Absorbante et pris en charge par elle.

Il est précisé :

-/ Que la Société Bénéficiaire de l'Apport assumera l'intégralité des dettes et charges des sociétés absorbées, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Avril 1999 et qui auraient été omises dans la comptabilité des sociétés apporteuses.

-/ Que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le Passif pris en charge par la Société "HISTOIRE D'OR" et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société "HISTOIRE D'OR" serait tenue d'acquitter tout excédent de Passif sans recours ni revendication possible.

-/ Que les dispositions des présentes ne sauraient cependant constituer une déchéance du terme ou une quelconque reconnaissance de dette au profit d'un créancier, chacun d'eux étant tenu d'établir ses droits et de justifier de ses titres.

-/ Que tous accroissements d'actif, droits et investissements nouveaux, le produit de la réalisation de tous actifs, tous risques et profits, charges et dépenses quelconques, tous allègements de passif, deviendront propriété, profiteront ou incomberont à la Société Absorbante.

-/ Que les modifications intervenues dans les actifs apportés et les passifs pris en charge depuis le 1er Avril 1999, ainsi que toutes erreurs ou omissions ne seront pas de nature à porter atteinte aux bases de calcul retenues pour la fusion.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Charges et Conditions Générales

La Société "HISTOIRE D'OR" prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit ni demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, contre les sociétés absorbées.

La Société "HISTOIRE D'OR" bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, qui ont pu ou pourront être allouées aux Sociétés apporteuses. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les sociétés apporteuses solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la Société "HISTOIRE D'OR".

Elles feront également le nécessaire pour purger tout droit de préemption éventuel portant sur les biens apportés.

Les apports stipulés étant faits à charge notamment, pour la Société Bénéficiaire, de payer le passif des sociétés apporteuses, ces dernières déclarent expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant leur appartenir du fait de l'apport. En conséquence, dispense expresse est faite par les sociétés apporteuses de l'inscription de privilège de vendeur à leur profit.

La Société "HISTOIRE D'OR" sera débitrice des créanciers des sociétés apporteuses, aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers des sociétés apporteuses et de la société absorbante, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de Fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

Une décision du Tribunal de Commerce saisi rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société "HISTOIRE D'OR" en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

La Société "HISTOIRE D'OR", de son côté, s'oblige à concéder des garanties aux créanciers des sociétés absorbées titulaires de garanties particulières.

Elle supportera tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Elle sera subrogée dans tous les droits des sociétés apporteuses à raison de tous recours pouvant être exercés en vue d'obtenir la liquidation de toutes contributions de quelque nature qu'elles soient et la restitution de tous impôts, taxes et droits quelconques qui auraient pu être indûment perçus.

Par le fait même de la Fusion et sans qu'il soit besoin d'une formalité quelconque, la Société "HISTOIRE D'OR" sera intégralement subrogée dans tous les droits, actions, privilèges des sociétés apporteuses, ainsi que dans toutes les procédures, voies d'exécution et mesures conservatoires engagées et poursuivies par lesdites sociétés.

Elle pourra, notamment, intenter, suivre ou continuer toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions judiciaires ou de conventions amiables, entreprendre, reprendre ou continuer toutes actions judiciaires.

La Société "HISTOIRE D'OR" fera également son affaire personnelle aux lieu et place des sociétés apporteuses, sans recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, marchés, traités, contrats, abonnements, polices d'assurances ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par les sociétés apporteuses et sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations en résultant.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

Il est en outre précisé qu'en dehors du Passif effectif pris en charge par la Société "HISTOIRE D'OR", celle-ci prendra également à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par les sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" qui ne figurent pas à leur bilan respectif, notamment les avals, cautions et garanties donnés par les sociétés apporteuses et qu'elle bénéficiera de ceux reçus par ces dernières.

Elle sera substituée dans le bénéfice ou les obligations pouvant résulter desdits engagements ainsi que ceux donnés ou reçus depuis le 1er Avril 1999.

Elle se substituera également dans toutes les charges et obligations des contrats de Crédit-Bail souscrits par les sociétés apporteuses.

La Société "HISTOIRE D'OR" remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des éléments d'actif compris dans l'apport-fusion.

Après la réalisation de la Fusion, les représentants des sociétés apporteuses devront, à première demande et aux frais de la société "HISTOIRE D'OR", fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

<u>B a u x</u>

L'apport des Baux des Sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" étant effectué par voie de fusion dans les conditions prévues par les articles 375 et suivants de la Loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966, la Société "HISTOIRE D'OR" sera, conformément aux dispositions de l'article 35.1 du décret du 30 Septembre 1953, et nonobstant toutes stipulations contraires, substituées aux Sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" dans tous les droits et obligations résultant des baux consentis à ces dernières et dont elles sont titulaires.

"HISTOIRE D'OR" s'oblige en conséquence à exécuter les obligations incombant aux sociétés apporteuses au titre des Baux transmis, notamment pour le paiement des loyers.

Les Bailleurs seront informés de la transmission devant résulter de la Fusion et de la substitution de la Société "HISTOIRE D'OR" dans les droits et obligations des sociétés absorbées au titre des différents baux apportés.

<u>Contrats de Travail - Participation des Salariés</u>

La Société "HISTOIRE D'OR" reprendra l'ensemble du personnel des sociétés absorbées.

Conformément aux dispositions de l'article L 122.12 du Code du Travail, la Société "HISTOIRE D'OR" sera, par le seul fait de la réalisation de la fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle sera substituée aux sociétés apporteuses en ce qui concerne toutes retraites, compléments de retraite, susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés et toutes charges sociales et fiscales y afférents.

Elle sera également subrogée dans tous accords de participation conclus entre les sociétés apporteuses et leurs salariés et en assumera les charges et conditions.

REGIME FISCAL

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions prévu par les articles 210 A et 816 du Code Général des Impôts.

Impôts sur les Sociétés

La Société "HISTOIRE D'OR" s'oblige expressément, conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts,

a) à reprendre à son Passif, s'il en existe, les provisions des sociétés absorbées dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la Réserve Spéciale où les sociétés absorbées auraient porté les Plus-Values à Long Terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

b) à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration dans ses résultats des Plus-Values dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières.

c) à calculer les Plus-Values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées à la date d'effet de la fusion.

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables les Plus-Values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions et délais prévus par la Loi.

Elle s'oblige également à joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et à tenir un registre de suivi des Plus-Values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés, ès-qualités, déclarent que les sociétés contractantes sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la Fusion objet des présentes sous le régime fiscal défini à l'article 816 du C.G.I..

En conséquence, la présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe et la prise en charge du passif sera exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière.

T. V. A.

La Société "HISTOIRE D'OR" sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX". En conséquence, ces dernières lui transfèreront le crédit de TVA dont elles disposeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société "HISTOIRE D'OR" s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans les apports-fusions, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué à utiliser ces biens.

La Société "HISTOIRE D'OR" adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause.

La Société "HISTOIRE D'OR" s'engage à respecter les dispositions applicables en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiaient les sociétés absorbées et à en informer l'administration fiscale.

Effet

Les parties précisent que la Fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er Avril 1999.

Taxe d'apprentissage - Formation Continue - Effort Construction

La Société absorbante sera subrogée le cas échéant dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées en ce qui concerne les dispositions légales sur la Taxe d'Apprentissage et la Formation Continue et prendra à sa charge les sommes dues par les sociétés absorbées à ce titre depuis le 1er Avril 1999.

Elle sera également subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées pour l'application des dispositions relatives à la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire.

REMUNERATION DES APPORTS

Absence de Rapport d'Echange et d'Augmentation de Capital

Comme il a été indiqué plus haut, la Société absorbante détient à ce jour l'intégralité des Titres des sociétés absorbées et s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, il ne peut être procédé à un échange de droits sociaux, la Société absorbante renonçant à exercer ses droits d'actionnaire ou d'associé des sociétés absorbées.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société absorbante, ni à augmentation de son Capital Social en rémunération des apports effectués par les sociétés absorbées au titre de la présente fusion.

Récapitulation des Apports

Les Apports Nets des sociétés absorbées s'élèvent à :

DIAMRAUDE……..	2.700.167 Frs
CIPM BIJOUX…….	4.583.224 Frs
soit au total……..	7.283.391 Frs

Mali de Fusion

La différence entre la valeur comptable des Titres des sociétés absorbées dans les livres de la société absorbante, soit

DIAMRAUDE	2.707.402 Frs	
CIPM BIJOUX	4.810.671 Frs	
Total	7.518.073 Frs	7.518.073 Frs
et la valeur nette des apports, soit…….		7.283.391 Frs
Soit une différence de…….		234.682 Frs

constituera un **Mali de Fusion**

Il est précisé que le montant du Mali de Fusion est donné à titre indicatif, son montant définitif pouvant tenir compte de tous prélèvements, affectations ou imputations, compatibles avec les prescriptions légales ou comptables applicables en la matière, qui pourraient être décidés par l'Assemblée Générale de la Société "HISTOIRE D'OR".

Plus-Value à Long Terme

Conformément aux dispositions résultant de l'article 210A du CGI, il sera demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de "HISTOIRE D'OR" de prélever sur le poste Autres Réserves la somme de 289.046 Frs nécessaire à la reconstitution de la Réserve Spéciale de Plus-Value à Long Terme existant dans les écritures de la Société "DIAMRAUDE", ainsi que celle de 4.984 Frs que "DIAMRAUDE" s'est engagée à affecter à ladite réserve lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 Septembre 1999, soit une somme totale de 294.030Frs.

DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Du fait de la dévolution de l'intégralité des patrimoines des sociétés absorbées à la Société "HISTOIRE D'OR", les sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" seront dissoutes par anticipation et de plein droit, par le seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion ici convenue, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "HISTOIRE D'OR" qui approuvera la Fusion et les apports à elle effectués par les sociétés absorbées.

L'ensemble du Passif des sociétés absorbées devant être entièrement pris en charge par la Société "HISTOIRE D'OR", la dissolution des sociétés "DIAMRAUDE" et "CIPM BIJOUX" du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation desdites sociétés.

DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés à Messieurs Jean LEVY et Eric BELMONTE, désignés en qualité de représentant des sociétés absorbées et de la société absorbante, avec factulté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés absorbées et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations et en particulier d'établir et signer la Déclaration de Conformité prévue par la Loi.

CONDITION SUSPENSIVE

Les conventions de fusion qui précèdent, les apports qu'elles comportent et la dissolution des sociétés absorbées ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la condition suspensive suivante aura été réalisée :

-/ Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "HISTOIRE D'OR" du présent projet de fusion et des apports qui y sont convenus.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive au plus tard le 31 Mars 2000, les présentes seront nulles et non avenues.

FORMALITES

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi, notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des sièges de chacune des Sociétés, comme, d'une manière générale, pour faire toutes significations, notifications, publications et autres, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, d'extraits ou de copie des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion.

La Société Absorbante sera tenue de remplir à ses frais toutes formalités nécessaires auprès des tiers et des Tribunaux de Commerce.

REMISE DE TITRES

Les sociétés absorbées remettront à la Société "HISTOIRE D'OR", lors de la réalisation définitive de la Fusion, tous titres de propriété, contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

ELECTION DE DOMICILE

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

F R A I S

Les frais, droits et honoraires des présentes, ceux de leur réalisation et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société "HISTOIRE D'OR" qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
Le 29 Mars 2000

HISTOIRE D'OR	DIAMRAUDE	CIPM BIJOUX